



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-AR65.6

Date : 23 octobre 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 23 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC ET EXPURGÉ

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION CONTRE
LA DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ
PROVISOIRE PRÉSENTÉE PAR VLADIMIR LAZAREVIĆ, RENDUE LE
26 SEPTEMBRE 2008**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Žečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie d'un appel formé par l'Accusation¹ contre une décision rendue par la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») le 26 septembre 2008 par laquelle celle-ci a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević (l'« Accusé »)².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 13 août 2008, l'Accusé a demandé à être libéré provisoirement pendant 31 jours au moins [expurgé]³. Le 9 septembre 2008, la Chambre de première instance a rejeté cette demande — « sans préjudice de toute autre demande de mise en liberté provisoire que l'Accusé pourrait présenter si les circonstances venaient à changer » — et a estimé qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'informations pour dire s'il y avait lieu d'accorder une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité⁴.

3. Le 16 septembre 2008, l'Accusé a présenté une nouvelle demande de mise en liberté provisoire en donnant de plus amples informations concernant son état de santé qui justifiait, selon lui, une libération provisoire pour des raisons d'humanité⁵. Le 26 septembre 2008, la Chambre d'appel a fait droit à cette demande et a sursis à l'exécution de sa décision en application de l'article 65 F) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), pour donner à l'Accusation, qui le lui avait demandé, la possibilité de former un recours si la demande de l'Accusé était accueillie⁶. Le 29 septembre 2008,

¹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.6, *Prosecution's Appeal From Decision on Lazarević Motion for Temporary Provisional Release Dated 26 September 2008*, confidentiel, 29 September 2008 (« Acte d'appel »). La Chambre d'appel observe que l'Accusation a présenté une version publique et expurgée de son acte d'appel le 1^{er} octobre 2008.

² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, document public avec annexe confidentielle, 26 septembre 2008 (« Décision attaquée »).

³ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Vladimir Lazarevic [sic] Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 13 août 2008 (« Demande »), par. 2 et 4 à 8.

⁴ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, confidentiel, 9 septembre 2008, par. 3 et 4.

⁵ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Vladimir Lazarevic [sic] Renewed Motion for Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 16 septembre 2008 (« Nouvelle Demande »).

⁶ Décision attaquée, par. 15 et 29.

l'Accusation a présenté son Acte d'appel auquel un l'Accusé a répondu le 3 octobre 2008⁷. L'Accusation n'a pas présenté de réplique.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

4. La Chambre d'appel rappelle qu'un appel interlocutoire ne donne pas lieu à un examen *de novo* de la décision rendue par la Chambre de première instance⁸. Elle a déjà indiqué que la Chambre de première instance se prononçait sur les demandes de mise en liberté provisoire dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui reconnaît l'article 65 du Règlement⁹. En conséquence, la question que la Chambre d'appel doit se poser n'est pas celle de savoir si elle est d'accord avec la décision rendue par la Chambre de première instance, mais si celle-ci a usé à bon escient de ce pouvoir¹⁰.

5. Pour obtenir l'annulation d'une décision relative à la mise en liberté provisoire rendue par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la partie requérante doit démontrer que cette dernière a commis une « erreur manifeste¹¹ ». La Chambre d'appel n'annulera la décision d'une Chambre de première instance concernant une demande de mise en liberté provisoire que si cette décision est 1) fondée sur une mauvaise interprétation du droit applicable, 2) fondée sur une constatation manifestement erronée ou 3) à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance¹². La Chambre d'appel doit également dire si la Chambre de première

⁷ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.6, *Vladimir Lazarevic [sic] Response to Prosecution's Appeal From Decision on Lazarevic [sic] Motion for Temporary Provisional Release Dated 26 September 2008*, confidentiel, 3 octobre 2008 (« Réponse »).

⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006 (« Décision Brahimaj »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 6 ; *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ljube Bošković contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 28 septembre 2005, par. 5.

⁹ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire de Ljubomir Borovčanin rendue par la Chambre de première instance, 30 juin 2006 (« Décision Borovčanin »), par. 5 ; voir *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006 (« Décision Milutinović »), par. 3.

¹⁰ Voir, par exemple, *Décision Borovčanin*, par. 5 ; *Décision Milutinović*, par. 3.

¹¹ Voir, par exemple, *Décision Borovčanin*, par. 6 ; *Décision Milutinović*, par. 3.

¹² Voir, par exemple, *Décision Borovčanin*, par. 6 ; *Décision Milutinović*, par. 3.

instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte les éléments dignes de l'être¹³.

III. DROIT APPLICABLE

6. L'article 65 A) du Règlement dispose qu'une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre. L'article 65 B) du Règlement dispose que la mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré, la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne¹⁴.

7. Pour déterminer si les conditions posées à l'article 65 B) sont remplies, la Chambre de première instance doit examiner tous les éléments dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte dans pareille décision¹⁵. Elle doit motiver sa décision en indiquant l'appréciation qu'elle porte sur tous ces éléments. La nature de ces éléments et l'importance qu'il convient de leur attacher varient en fonction des circonstances de chaque espèce¹⁶ puisque les décisions relatives aux demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et que les demandes de ce type sont examinées au cas par cas, en tenant compte de la situation personnelle de chaque accusé¹⁷.

¹³ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaires n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la Décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 5 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1^{er} novembre 2004, par. 10 ; Décision *Štanišić*, par. 6, note de bas de page 10 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre des décisions portant mise en liberté provisoire rendues par la Chambre de première instance, 19 octobre 2005, par. 4 ; Décision *Brahimaj*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-AR73.1, *Decision on Rasim Delić's Interlocutory Appeal Against Trial Chamber's Oral Decisions on Admission of Exhibits 1316 and 1317*, 15 avril 2008, par. 6.

¹⁴ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008 (« Décision *Petković* »), par. 7.

¹⁵ *Ibidem*, par. 10.

¹⁶ Décision *Štanišić*, par. 6 à 8.

¹⁷ *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 7.

IV. EXAMEN

8. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste et outrepassé ses pouvoirs en mettant l'Accusé en liberté provisoire pendant vingt-cinq jours et elle demande à la Chambre d'appel d'annuler la Décision attaquée¹⁸. L'Accusation fait en particulier valoir que la Chambre de première instance a eu tort 1) de conclure que les raisons d'humanité mises en avant par l'Accusé étaient suffisamment convaincantes pour justifier une libération provisoire et 2) de conclure que ces raisons justifient une libération provisoire de vingt-cinq jours¹⁹. En réponse, l'Accusé soutient que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur manifeste et n'a pas outrepassé ses pouvoirs ; il demande en outre à la Chambre d'appel de rejeter l'appel interjeté par l'Accusation²⁰ et de confirmer la durée de sa mise en liberté provisoire fixée par la Chambre de première instance, qui commencerait à compter de la décision rendue par la Chambre d'appel²¹.

A. Raisons d'humanité justifiant une mise en liberté provisoire

9. L'Accusation soutient qu'« une mise en liberté provisoire ne devrait être accordée que si des raisons d'humanité impérieuses le justifient²² ». Elle indique que puisque l'Accusé est d'autant plus porté à prendre la fuite à ce stade du procès, il doit montrer de manière plus convaincante que des raisons d'humanité justifient sa libération provisoire, ce qu'il n'a pas fait²³. L'Accusation fait valoir en outre que la décision prise par la Chambre de première instance de libérer l'Accusé pour des raisons d'humanité « se fonde sur “une constatation manifestement erronée”²⁴ ». En effet, d'après l'Accusation, lorsque la Chambre de première instance a indiqué qu'elle « accept[ait] l'avis du chef du service médical du quartier pénitentiaire selon lequel l'état de santé de l'Accusé *s'améliorerait grandement* si celui-ci passait sa convalescence parmi les siens » elle ne reprenait pas fidèlement ce qui était dit dans le rapport médical sur lequel elle s'était fondée²⁵. L'Accusation explique que le rapport du 19 septembre n'indique pas que l'état de santé de l'Accusé *s'améliorerait grandement* si

¹⁸ Acte d'appel, par. 2.

¹⁹ *Ibidem*, par. 17.

²⁰ Réponse, par. 2.

²¹ *Ibidem*, par. 9.

²² Acte d'appel, par. 26.

²³ *Ibidem*, par. 25 et 26.

²⁴ *Ibid.*, par. 4.

²⁵ *Ibid.*, par. 21 et 22 [souligné dans l'original]. Voir aussi annexe confidentielle jointe à la Décision attaquée, par. 18.

celui-ci était mis en liberté provisoire mais qu'une « période de convalescence passée parmi les siens *pourrait* lui être bénéfique²⁶ ». L'Accusation relève également que ce rapport n'indique pas que la mise en liberté provisoire aiderait « grandement » l'Accusé à se rétablir mais « simplement qu'elle pourrait l'aider à se remettre, ce qui arriverait dans tous les cas s'il se reposait²⁷ ».

10. L'Accusé répond qu'un avis médical n'est jamais entièrement fiable et que la conclusion du rapport médical selon laquelle « [u]ne période de convalescence passée parmi les siens *pourrait* lui être bénéfique » devrait être considérée dans ce contexte²⁸. Il soutient également que l'Accusation ne saisit pas la gravité de son état de santé et rappelle que [expurgé]²⁹.

11. La Chambre d'appel fait remarquer que lorsqu'elle s'est demandé s'il y avait lieu de mettre l'Accusé en liberté provisoire, la Chambre de première instance a examiné, comme elle le devait, si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement étaient réunies³⁰. Ce faisant, elle a tenu compte des garanties données par les autorités serbes qui confirmaient que la Serbie respecterait toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé³¹. La Chambre de première instance a conclu que ces garanties ainsi que les conditions posées à la libération de celui-ci étaient « suffisantes pour garantir [qu'il] se représentera[it] et ne mettra[it] pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne³² ». La Chambre d'appel observe que l'Accusation n'attaque pas cette conclusion³³.

12. Quant aux raisons d'humanité que l'Accusé a invoquées à l'appui de la Nouvelle Demande, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a examiné l'argument de l'Accusé selon lequel [expurgé]³⁴. La Chambre de première instance a également tenu compte des informations données par le chef du service médical du quartier

²⁶ *Ibid.*, par. 21 [non souligné dans l'original].

²⁷ *Ibid.*, par. 22.

²⁸ Réponse, par. 6.

²⁹ *Ibidem*, par. 6 et 8.

³⁰ Décision attaquée, par. 11, 12, 21 et 22.

³¹ *Ibidem*, par. 14 et 21.

³² *Ibid.*, par. 21.

³³ Acte d'appel, par. 14, note de bas de page 15.

³⁴ Annexe confidentielle jointe à la Décision attaquée, par. 17.

pénitentiaire des Nations Unies dans son rapport daté du 19 septembre³⁵. La Chambre de première instance a conclu qu'elle

[acceptait] l'avis du chef du service médical du quartier pénitentiaire selon lequel l'état de santé de l'Accusé s'améliorerait grandement si celui-ci passait sa convalescence parmi les siens³⁶.

13. La Chambre d'appel observe toutefois que, contrairement à ce qu'a dit la Chambre de première instance, le chef du service médical n'a pas conclu dans son rapport du 19 septembre que l'état de santé de l'Accusé « s'améliorerait » si celui-ci passait sa convalescence dans sa famille. Comme l'a relevé l'Accusation, ce rapport indique que cette convalescence « pourrait » aider l'Accusé à se rétablir³⁷. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en interprétant mal les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour dire qu'il y avait lieu de libérer provisoirement l'Accusé.

14. La Chambre d'appel observe que dans son rapport du 25 août 2008, le chef par intérim du service médical du quartier pénitentiaire a indiqué [expurgé]³⁸. En outre, dans le rapport du 25 août, le chef par intérim du service médical du quartier pénitentiaire a dit que [expurgé]³⁹. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à cet élément, qui indique que l'Accusé se rétablit normalement et qu'il est en mesure de vaquer à ses activités quotidiennes et d'assister à son procès. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas usé à bon escient de son pouvoir discrétionnaire et la conclusion qu'elle a tirée doit être annulée.

B. Durée de la mise en liberté provisoire

15. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner, comme l'a demandé l'Accusation, la question de la durée de la mise en liberté provisoire.

³⁵ *Ibidem*, par. 18.

³⁶ *Ibid.*, par. 19.

³⁷ *Ibid.*, par. 18.

³⁸ [Expurgé].

³⁹ [Expurgé].

V. DISPOSITIF

16. Par ces motifs, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** à l'appel interjeté par l'Accusation et **ANNULE** la conclusion tirée dans la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de
la Chambre d'appel
/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SCHOMBURG

1 Je suis d'accord avec la décision rendue aujourd'hui et le raisonnement suivi par la Chambre d'appel. Je tiens toutefois à joindre la présente opinion individuelle, car la Chambre d'appel n'a donné aucune indication concernant le critère à appliquer pour trancher une demande de mise en liberté provisoire présentée à la fin du procès, c'est-à-dire après la présentation des moyens à charge et à décharge et pendant le délibéré.

2. La Chambre d'appel a indiqué par le passé que la Chambre de première instance devait tenir compte du stade où en était le procès avant de se prononcer sur une demande de mise en liberté provisoire. Elle a précisé que le rejet d'une demande d'acquiescement présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement constituait un changement suffisamment important pour que la Chambre de première instance se penche de nouveau expressément sur le risque de fuite dont il est question à l'article 65 B) du Règlement¹. J'ai déjà eu l'occasion de dire que la Chambre de première instance devait préciser si la décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement influait sur la volonté de l'accusé de se représenter et qu'elle devait pour cela déterminer si les motivations de celui-ci avaient changé².

3. En l'espèce, le procès en est à un stade encore plus avancé. En effet, les mémoires en clôture ont été déposés, le réquisitoire et plaidoiries ont été présentés et le jugement est actuellement en cours de rédaction. Je constate que l'Accusation a requis une peine allant de vingt ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité³. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance a deux choses à faire. Premièrement, elle doit déterminer, vu les éléments de preuve présentés, si l'accusé sera acquitté ou condamné à une peine inférieure à la période qu'il a passée en détention préventive. Si tel est le cas, elle doit le libérer immédiatement⁴. Dans le cas contraire, elle doit, dans un deuxième temps, apprécier de nouveau dans quelle mesure il risque effectivement de prendre la fuite. En effet, plus l'accusé risque d'être déclaré coupable et plus la peine encourue est lourde, plus il est porté à fuir.

¹ Voir *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić, 11 mars 2008, par. 20.

² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.6, Motifs de la décision du 14 avril 2008 concernant l'appel urgent interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, Opinion dissidente du Juge Schomburg, par. 5.

³ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Public Redacted Final Trial Brief and Corrigendum*, 28 juillet 2008, par. 1099 à 1100. Voir aussi compte rendu d'audience, p. 26947 (20 août 2008).

⁴ Voir *Le Procureur c/ Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Ordonnance de mise en liberté de Mario Čerkez, 2 décembre 2004.

4. Selon le stade où en est le procès, le critère applicable aux demandes de mise en liberté provisoire est plus ou moins strict selon que l'accusé risque ou non de prendre la fuite. Aussi la Chambre de première instance doit-elle soigneusement examiner, à chaque étape du procès et pour chaque accusé, si celui-ci risque de prendre la fuite avant de décider de le libérer provisoirement. La Chambre de première instance doit motiver sa décision, car seule une décision pleinement motivée permet à la Chambre d'appel de rendre une décision éclairée et significative.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Wolfgang Schomburg

[Sceau du Tribunal international]